

7
avril
2004

Arrêté d'application des dispositions concernant les fautes de discipline hors du service prévues par le code pénal militaire

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 180 et suivants du code pénal militaire (CPM), du 13 juin 1927¹⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice,
de la santé et de la sécurité,
arrête:

1. Compétence **Article premier** Le chef du service de la sécurité civile et militaire et commandant d'arrondissement est l'autorité militaire au sens de l'article 198, alinéa 2, CPM.
2. Autorités de recours **Art. 2²⁾** ¹Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture est l'autorité cantonale supérieure au sens de l'article 206, alinéa 2, lettre *d*, CPM.
²Il statue définitivement dans le cas d'amende inférieure à 300 francs, ainsi que dans celui de la réprimande.
³Les décisions ayant pour objet les arrêts, ou une amende de 300 francs ou plus, peuvent être déférées au moyen d'un recours disciplinaire à la section du tribunal militaire d'appel compétent.
3. Entrée en vigueur et publication **Art. 3** ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2004 N° 28

¹⁾ RS 321.0

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.